

Loi

Générale

modern

Loi n° 93/AN/20/8ème L portant ratification de l'accord de financement concessionnel relatif à la réponse d'urgence de lutte contre les criquets pèlerins.

n° 93/AN/20/8ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
27 juillet 2020

Numéro JO
n° 14 du 29/07/2020

Date du numéro
29 juillet 2020

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi n°107/AN/00/4ème L du 21 octobre 2000 relative aux lois des Finances

VU La Loi n°160/AN/12/6ème L portant réorganisation du Ministère de l'Economie et des Finances en charge de l'Industrie et la Planification

VU La Loi n°58/AN/14/7ème L portant adoption de la "Vision Djibouti 2035" et ses Plans d'actions opérationnels

VU La Loi n°152/AN/16/7ème L portant ratification de l'accord de financement pour le projet de réponse en développement aux impacts liés aux déplacements dans la Corne de l'Afrique

VU Le Décret n°2015-290/PR/MEFCI portant adoption du Plan National de Développement SCAPE du 24 octobre 2015

VU Le Décret n°2019-095/PRE du 05 mai 2019 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2019-096/PRE du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2019-116/PRE du 26 mai 2019 fixant les attributions des Ministères

VU La Circulaire n°125/PAN du 13/07/2020 portant convocation de la troisième séance publique clôturant la session extraordinaire de Juillet 2020. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 Juin 2020.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est ratifié un accord de financement concessionnel à hauteur de 4.400.000 de DTS (environ 6.000.000 USD), signé le 22 mai 2020, entre la République de Djibouti et l'Association Internationale de Développement (IDA), filiale de la Banque mondiale (Accord n°6662-DJ).

Article 2

Ce financement a pour objectif de répondre à la menace de l'invasion de criquets pèlerins et de renforcer les systèmes de préparation du pays ainsi que les moyens de subsistances des populations.

Article 3

Les conditions de financement sont concessionnelles avec une période de maturité de 40 ans dont une période de grâce de 10 ans. Le taux maximum de la commission d'engagement sur le solde non décaissé du financement est d'un demi pour cent (0.5%) par an. Le taux de la commission de service sur le solde décaissé du crédit est de trois quarts d'un pour cent (0.75%).

Article 4

La Présente loi entre en vigueur à compter de la date de sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH